

## Arrêt

n° 172 155 du 20 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour [...] prise le 4 août 2015 et notifiée le 2 septembre 2015* » qui est « *accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en 1997, munies de passeports et de visas valables.

Elles ont séjourné de manière régulière sur le territoire belge sous le couvert de cartes d'identité spéciales délivrées par le Ministère des Affaires étrangères.

Par lettre du 20 octobre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 10 mars 2011.

1.2. Le 15 août 2014, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 1997, munis de leurs passeports revêtus d'un visa. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères (du 10.01.2005 au 25.09.2013 pour Monsieur et du 12.01.2004 au 25.09.2013 pour Madame) et se trouvent actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés se réfèrent à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Il fournissent pour étayer leurs dires plusieurs témoignages de connaissances. Et ajoutent qu'ils ont travaillé de longues années durant lors de leur séjour légal et ont donc développé en Belgique leurs centres d'intérêts. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*Les intéressés invoquent le droit au respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence légale sur le territoire de membres de leur famille (en l'occurrence leurs fils et leur fille). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige, pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Aussi, les intéressés déclarent ne plus avoir d'attache au pays d'origine. Toutefois, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'ils ne pourraient se faire aider ou héberger par des amis ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire*

*une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. » ;*

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », et invoquent l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles soulignent en substance qu'elles n'ont jamais invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 citée dans un motif de la décision, mais bien celle relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée le 27 mars 2009, laquelle visait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elles rappellent par ailleurs avoir évoqué leur intégration ainsi que leurs attaches véritables avec la Belgique, vu la longueur de leur séjour et compte tenu de la présence de leurs enfants dont l'un a la nationalité belge, éléments qui correspondent « *à ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité* ». Elles soulignent enfin que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et invoquent le principe de proportionnalité qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée, lorsque le prix à payer, pour la personne à qui elle est imposée, est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlait pour l'Etat belge.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de rejeter les éléments spécifiquement et précisément invoqués dans leur dossier, « *sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus* », ce qui empêche de comprendre pourquoi ils sont déclarés irrecevables.

Elles estiment dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et concluent que la partie défenderesse « *n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas*

*tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».*

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elles soutiennent en substance que la décision entreprise porte d'autant plus atteinte à leur vie privée et familiale, que leurs enfants sont établis sur le territoire, que leur fille est belge, et qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Elles estiment dès lors qu'il y a « *une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que dans leur demande d'autorisation de séjour datée du 15 août 2014, les parties requérantes exposaient divers éléments tenant à leur intégration en Belgique, à la vie privée et familiale qu'elles y avaient développée, ainsi qu'à la perte de leurs attaches dans leur pays d'origine, et soulignaient explicitement que de tels éléments constituaient une des situations humanitaires visées par « *l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM [...] publiée [...] le 27 mars 2009*

A la lecture de la première décision attaquée, force est de constater que la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation spécifique de la demande, et se limite à évoquer l'annulation de « *l'instruction du 19.07.2009* », laquelle n'a jamais été invoquée par les parties requérantes.

Par ailleurs, tant les motifs de cette même décision relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration, que ceux relatifs à la vie privée et familiale en Belgique, ou encore ceux concernant la perte d'attaches au pays, sont énoncés de manière tellement générale et lapidaire qu'ils ne permettent pas de vérifier dans quelle mesure la partie défenderesse a bel et bien pris en considération le fait que les parties requérantes - âgées respectivement de 64 et 62 ans au moment de la décision - vivent en Belgique depuis environ 18 ans, qu'ils y ont leurs trois enfants - dont l'un est belge - en séjour légal, et qu'ils ont perdu toute attaché dans leur pays d'origine.

Il en résulte que la motivation de la première décision attaquée n'est ni adéquate ni suffisante, et ne reflète pas, dans le chef de la partie défenderesse, un examen attentif des éléments spécifiques soumis à son appréciation dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil ne saurait faire droit aux arguments que la partie défenderesse soulève quant à ce dans sa note d'observations :

- l'information selon laquelle « *la « circulaire » du 27 mars 2009 [...] n'est « plus d'application », et qu'en tout état de cause une circulaire n'est pas une norme de droit* » constitue en effet une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée, ce qui ne saurait être admis ;
- le « *très large pouvoir d'appréciation* » de la partie défenderesse ne la dispense pas de motiver sa décision au regard de l'ensemble des faits spécifiquement soumis à son appréciation.

3.3. Les moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et partant, l'annulation des deux ordres de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres articulations des moyens de la requête, un tel examen ne pouvant entraîner une annulation plus étendue des trois actes attaqués.

### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2015, est annulée.

**Article 2**

Les deux ordres de quitter le territoire, délivrés le 4 août 2015, sont annulés.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM